

Synopse

Ordonnance modifiant le règlement sur l'emploi et le marché du travail (REMT)

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
	Ordonnance modifiant le règlement sur l'emploi et le marché du travail (REMT)	
	<i>Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg</i> <i>arrête:</i>	
	I.	
	<i>Aucune modification principale.</i>	
	II.	
	L'acte RSF 866.1.11 (Règlement sur l'emploi et le marché du travail (REMT), du 02.07.2012) est modifié comme il suit:	
<p>Art. 1 Service public de l'emploi (art. 7 LEMT)</p> <p>¹ Le Service public de l'emploi (ci-après: le Service) est organisé de façon à exécuter les tâches découlant de la LEMT.</p> <p>² Il comprend notamment les offices régionaux de placement (ci-après: les offices régionaux), l'unité de la surveillance du marché du travail, l'unité de l'inspection du travail et l'unité de la logistique des mesures relatives au marché du travail.</p>	<p>² Il comprend notamment les offices régionaux de placement (ci-après: les offices régionaux <u>ORP</u>), l'unité <u>en charge</u> de la surveillance du marché du travail, l'unité <u>en charge</u> de l'inspection du travail et l'unité <u>en charge</u> de la logistique des mesures relatives au <u>du</u> marché du travail.</p>	
<p>Art. 3 Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail (art. 15 à 18 LEMT) – Echange de données</p>		

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>¹ Les membres de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail (ci-après: la Commission) et de ses bureaux s'échangent les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, notamment celles qui sont définies à l'article 16 LEMT, en respectant les principes de proportionnalité et de finalité.</p> <p>² Ils s'échangent principalement des données d'identifications, des données relatives à la situation financière et sociale des personnes et des entreprises concernées ainsi que des données ayant trait aux infractions en lien avec le marché du travail.</p> <p>³ L'accès aux données peut être accordé au moyen d'une procédure d'appel, au sens de l'article 2 RSD.</p>	<p>¹ Les membres de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail (ci-après: la Commission <u>CEMT</u>) et de ses bureaux s'échangent les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, notamment celles qui sont définies à l'article 16 LEMT, en respectant les principes de proportionnalité et de finalité.</p>	
<p>Art. 4 Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail (art. 15 à 18 LEMT) – Composition des bureaux (art. 18 LEMT)</p> <p>¹ Les bureaux sont composés de sept membres, présidence comprise. Parmi ces sept membres, deux personnes représentent les associations patronales, deux personnes représentent les associations de travailleurs et travailleuses et trois personnes représentent l'Etat. Pour chacun des milieux représentés, au moins un représentant ou une représentante doit être membre de la Commission.</p> <p>² Le ou la chef-fe du Service assure la présidence des bureaux. Les autres membres sont désignés par le Conseil d'Etat.</p>	<p>¹ Les bureaux sont composés de sept membres, présidence comprise. Parmi ces sept membres, deux personnes représentent les associations patronales, deux personnes représentent les associations de travailleurs et travailleuses et trois personnes représentent l'Etat. Pour chacun des milieux représentés, au moins un représentant ou une représentante doit être membre de la Commission<u>CEMT</u>.</p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>³ Avec l'accord de la Commission, les bureaux peuvent s'adjoindre, si nécessaire, un ou plusieurs membres experts. Ces derniers n'ont qu'une voix consultative.</p>	<p>³ Avec l'accord de la Commission<u>CEMT</u>, les bureaux peuvent s'adjoindre, si nécessaire, un ou plusieurs membres experts. Ces derniers n'ont qu'une voix consultative.</p>	
<p>Art. 5 Commissions particulières (art. 19 LEMT) – Institution et organisation</p> <p>¹ L'institution de commissions particulières est ordonnée par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi ou de la Commission.</p> <p>² Le Conseil d'Etat nomme le président ou la présidente ainsi que les autres membres des commissions particulières, dont le nombre dépend des besoins de la question abordée.</p>	<p>¹ L'institution de commissions particulières est ordonnée par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi ou de la Commission<u>CEMT</u>.</p>	
<p>Art. 7 Formation du personnel (art. 20 LEMT)</p> <p>¹ Le Service veille à ce que le personnel présente la formation requise par la législation fédérale, notamment pour les personnes chargées du suivi et du conseil des demandeurs et demandeuses d'emploi ainsi que pour les membres de l'inspection du travail et de la surveillance du marché du travail.</p> <p>² Il applique les directives fédérales relatives aux domaines concernés, qui prévalent sur la législation cantonale en matière de personnel.</p>	<p>¹ Le Service veille à ce que le personnel présente la formation requise par la législation<u>les législations</u> fédérale, notamment pour les personnes chargées du suivi et du conseil des demandeurs et demandeuses d'emploi ainsi que pour les membres de l'inspection du travail et de la surveillance du marché du travail<u>cantonale</u>.</p> <p>² Il applique les directives fédérales relatives aux domaines concernés, qui prévalent sur<u>Les inspecteurs et inspectrices de la surveillance du marché du travail (ci-après: inspecteurs et inspectrices SMT) bénéficient d'une partie des cours délivrés pour la législation cantonale en matière formation des agents et agentes de personnel police afin d'acquérir les compétences d'autorité judiciaire.</u></p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
	<p>³ Il applique les directives fédérales relatives aux domaines concernés, qui prévalent sur la législation cantonale en matière de personnel.</p>	
<p>Art. 10 Réexamen (art. 22 LEMT)</p> <p>¹ Le réexamen des autorisations de placement privé et de location de services doit être effectué au moins tous les cinq ans ou sur demande de la Commission.</p>	<p>¹ Le réexamen des autorisations de placement privé et de location de services doit être effectué au moins tous les cinq ans ou sur demande de la Commission <u>CEMT</u>.</p>	
<p>Art. 12 Inscription des demandeurs et demandeuses d'emploi (art. 32 LEMT) par les offices régionaux</p> <p>¹ Les offices régionaux fournissent leur assistance aux demandeurs et demandeuses d'emploi qui s'inscrivent.</p> <p>² Ils renseignent les demandeurs et demandeuses d'emploi sur leur situation de chômage et établissent une liste des documents à fournir selon les prescriptions du droit fédéral. Ils leur remettent les adresses des caisses de chômage du canton.</p> <p>³ Conformément au droit fédéral, ils introduisent, au plus tard dans les sept jours suivant l'inscription, les données des demandeurs et demandeuses d'emploi dans le système d'information en matière de placement et de marché de travail (PLASTA) et remettent à ces derniers les documents destinés à la caisse. Ils veillent à ce que les documents remis par les demandeurs et demandeuses d'emploi soient numérisés et attribués aux dossiers PLASTA respectifs.</p>	<p>Art. 12 Inscription des demandeurs et demandeuses d'emploi (art. 32 LEMT) par les offices régionaux <u>ORP</u></p> <p>¹ Les offices régionaux <u>ORP</u> fournissent leur assistance aux demandeurs et demandeuses d'emploi qui s'inscrivent.</p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>⁴ Conformément au droit fédéral, ils convoquent les demandeurs et demandeuses d'emploi à une séance d'information ainsi qu'à un entretien de conseil, au plus tard dans les quinze jours suivant leur inscription.</p>	<p>⁴ Conformément au droit fédéral, ils convoquent les <u>le Service dispense aux</u> demandeurs et demandeuses d'emploi <u>les informations relatives à une</u> séance d'information ainsi qu'à <u>l'assurance-chômage.</u> <u>Il les convoque à</u> un entretien de conseil, au plus tard dans les quinze jours suivant leur inscription.</p>	
<p>Art. 13 Inscription des demandeurs et demandeuses d'emploi (art. 32 LEMT) par les communes</p> <p>¹ Les communes qui ont une population supérieure à 5000 habitants ou les chefs-lieux des districts du canton peuvent conserver la compétence d'inscrire les demandeurs et demandeuses d'emploi. Ils en informent le Service.</p> <p>² L'office communal du travail remplit avec les demandeurs et demandeuses d'emploi les formules nécessaires à leur inscription au chômage. Il est compétent pour vérifier leur domicile et signale toute modification à l'office régional compétent.</p> <p>³ Pour tout renseignement relatif à la situation de chômage des demandeurs et demandeuses d'emploi, il remet à ces derniers l'adresse de l'office régional compétent ainsi que les adresses des caisses de chômage du canton.</p>	<p>² L'office communal du travail remplit avec les demandeurs et demandeuses d'emploi les formules nécessaires à leur inscription au chômage. Il est compétent pour vérifier leur domicile et signale toute modification à l'office régional <u>l'ORP</u> compétent.</p> <p>³ Pour tout renseignement relatif à la situation de chômage des demandeurs et demandeuses d'emploi, il remet à ces derniers l'adresse de l'office régional <u>l'ORP</u> compétent ainsi que les adresses des caisses de chômage du canton.</p>	
<p>Art. 14 Procédure de désinscription (art. 32 LEMT)</p> <p>¹ Les offices régionaux procèdent à la désinscription des demandeurs et demandeuses d'emploi.</p>	<p>¹ Les offices régionaux <u>ORP</u> procèdent à la désinscription des demandeurs et demandeuses d'emploi.</p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>² Sur requête des demandeurs et demandeuses d'emploi ou des autorités compétentes en matière d'aide sociale, la désinscription fait l'objet d'une décision motivée au sens du droit de procédure.</p>		
<p>Art. 16 Procédure en matière de protection des jeunes travailleurs et travailleuses (art. 50 LEMT)</p> <p>¹ Les annonces et les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues par la législation fédérale en matière de protection des jeunes travailleurs et travailleuses doivent être adressées à l'inspection du travail, qui statue.</p> <p>² Les demandes d'autorisation et de dérogation doivent être déposées, en règle générale, une semaine avant le début de la prestation de travail.</p> <p>³ L'inspection du travail livre annuellement à la Commission une statistique de ses décisions rendues selon l'alinéa 1.</p>	<p>³ L'inspection du travail livre annuellement à la Commission <u>CEMT</u> une statistique de ses décisions rendues selon l'alinéa 1.</p> <p>⁴ Pour l'emploi de jeunes travailleurs à des travaux dangereux dans le cadre de leur formation initiale ou pour des cours reconnus par les autorités, le service en charge de la formation professionnelle ¹⁾ entend l'inspection du travail avant d'octroyer une autorisation de formation en entreprise.</p> <p>^{4bis} L'inspection du travail s'assure que l'entreprise formatrice a mis en place les mesures d'accompagnement relatives aux travaux dangereux et à la sécurité au travail pour les jeunes travailleurs, selon l'art. 4 OLT5.</p>	

¹⁾ Actuellement: Service de la formation professionnelle

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
	<p>^{4ter} En l'absence de mesures d'accompagnement selon l'art. 4bis, l'inspection du travail préavise négativement la demande d'autorisation de former.</p>	
<p>Art. 17 Mesures de contrainte administrative (art. 53 LEMT)</p> <p>¹ En cas de suspicion d'infraction à la législation fédérale et de refus de la part de l'entreprise de collaborer à l'établissement des faits, l'inspection du travail peut s'opposer à l'utilisation des locaux ou des installations ainsi qu'ordonner la suspension immédiate de l'activité de l'entreprise.</p> <p>² Dans sa décision, elle avise l'entreprise que la mesure de contrainte peut être levée lorsqu'il est constaté que les causes ayant justifié qu'elle soit ordonnée ont disparu. La levée de la mesure de contrainte fait également l'objet d'une décision de l'inspection du travail.</p> <p>³ Les décisions de mesures de contrainte ont le caractère de décisions incidentes au sens de l'article 4 al. 2 CPJA. Un éventuel recours contre ces décisions n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>⁴ L'inspection du travail livre annuellement à la Commission une statistique de ses décisions rendues selon l'alinéa 1.</p> <p>⁵ Les autorités compétentes notamment en matière de police cantonale ou communale, de police des constructions, de police du feu et de police sanitaire peuvent être appelées à collaborer à l'application des mesures de contrainte administrative.</p>	<p>⁴ L'inspection du travail livre annuellement à la Commission <u>C</u>EMT une statistique de ses décisions rendues selon l'alinéa 1.</p>	
<p>Art. 20 Mesures de contrainte administrative (art. 69 LEMT)</p>		

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>¹ Des mesures de contrainte administrative peuvent être prises s'il y a suspicion d'infraction à la législation fédérale et si l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, à savoir lorsqu'elle:</p> <ul style="list-style-type: none">a) viole gravement la législation fédérale liée à la sécurité, à l'hébergement et au temps de travail des travailleurs et travailleuses;b) refuse aux personnes chargées des contrôles l'accès au chantier ou à l'entreprise;c) n'est pas en mesure de fournir les pièces qui doivent être immédiatement disponibles lors d'un contrôle en vertu des prescriptions fédérales;d) ne fournit pas, dans un délai raisonnable, les pièces nécessaires à l'établissement des faits. <p>² On entend par suspension immédiate l'arrêt sans délai de l'activité de l'entreprise, de même que l'interdiction de ses futures activités dans le canton de Fribourg.</p> <p>³ La suspension de l'activité de l'entreprise est ordonnée sur la proposition écrite et motivée des personnes chargées des contrôles.</p> <p>⁴ S'il estime que les conditions sont remplies, le Service rend sans délai une décision de suspension de l'activité de l'entreprise.</p> <p>⁵ Dans sa décision, le Service avise l'entreprise que la mesure de contrainte peut être levée lorsqu'il est constaté que les causes ayant justifié la suspension de l'activité ont disparu. La levée de la suspension fait également l'objet d'une décision du Service; elle intervient au plus tard dans la décision de sanction.</p>		

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>⁶ La décision de suspension a le caractère de décision incidente au sens de l'article 4 al. 2 CPJA. Un éventuel recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>⁷ Le Service communique ses décisions à la Commission, aux personnes chargées des contrôles, à la commission paritaire concernée et, le cas échéant, à l'adjudicateur des travaux ainsi qu'au maître d'ouvrage.</p> <p>⁸ Les autorités compétentes notamment en matière de police cantonale ou communale, de police des constructions, de police du feu et de police sanitaire peuvent être appelées à collaborer à l'application des mesures de contrainte administrative. Il appartient aux personnes chargées des contrôles de s'assurer que la décision soit appliquée.</p>	<p>⁷ Le Service communique ses décisions à la Commission <u>CEMT</u>, aux personnes chargées des contrôles, à la commission paritaire concernée et, le cas échéant, à l'adjudicateur des travaux ainsi qu'au maître d'ouvrage.</p>	
<p>Art. 21 Lutte contre le travail au noir (art. 70 et 71 LEMT)</p> <p>¹ La Commission analyse chaque année le bien-fondé de la stratégie cantonale et en définit les objectifs et plans d'action cantonaux, sur la base des statistiques fournies par la surveillance du marché du travail ainsi que des informations et propositions des partenaires sociaux et de leurs organes de contrôle.</p>	<p>¹ La Commission <u>CEMT</u> analyse chaque année le bien-fondé de la stratégie cantonale et en définit les objectifs et plans d'action cantonaux, sur la base des statistiques fournies par la surveillance du marché du travail ainsi que des informations et propositions des partenaires sociaux et de leurs organes de contrôle.</p>	
	<p>Art. 21a Objet du contrôle</p> <p>¹ Le contrôle en matière de lutte contre le travail au noir vise à détecter et à sanctionner tout abus sur un lieu de travail, notamment:</p> <p>a) l'occupation de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires;</p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
	<p>b) l'exécution non déclarée de travaux par des travailleurs percevant des prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance sociale ou de l'aide sociale;</p> <p>c) l'indépendance fictive;</p> <p>d) l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers;</p> <p>e) l'emploi de travailleurs soumis à l'impôt à la source non annoncés aux autorités fiscales;</p> <p>f) les travaux exécutés par un ou plusieurs travailleurs ou indépendants qui ne déclarent pas aux autorités fiscales tout ou partie de leur salaire, respectivement de leur revenu.</p>	
	<p>Art. 21b Organisation</p> <p>¹ Le Service est l'organe cantonal de contrôle et de sanction. Il est le garant de la bonne application de la stratégie cantonale en matière de lutte contre le travail au noir.</p> <p>² L'ensemble des compétences de contrôle dévolues au Service sont exercées par la surveillance du marché du travail (ci-après: SMT), laquelle</p> <p>a) procède aux contrôles et enquêtes, spontanément ou sur la base d'informations reçues;</p> <p>b) établit les rapports de contrôle et d'enquête et les transmet aux autorités compétentes;</p> <p>c) ordonne les mesures provisoires selon l'art. 77 al. 1 LEMT;</p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
	d) transmet au Ministère Public, dans le cadre de l'application de la LTN, les dossiers relatifs aux infractions poursuivies d'office.	
	<p>Art. 21c Coordination (art. 72 LEMT)</p> <p>¹ La direction en charge de l'économie et de l'emploi ¹⁾ désigne un-e délégué-e à la coordination de la lutte contre le travail au noir.</p> <p>² Il ou elle a pour tâche principale de collecter et transmettre les informations nécessaires aux autorités compétentes et tiers mandatés pour surveiller et lutter contre le travail au noir ainsi que de coordonner les actions des divers intervenants sur le terrain, pour autant qu'aucune autorité pénale n'est saisie.</p>	
	<p>Art. 21d Dénonciation par des tiers</p> <p>¹ Tous les acteurs impliqués dans les contrôles du travail au noir doivent traiter de manière confidentielle les informations relatives à une dénonciation. Elles ne pourront en aucun cas être divulguées à des tiers.</p> <p>² Le code de procédure pénale (CPP) règle la transmission des informations aux autorités pénales.</p> <p>³ Pour le surplus, la conservation et la destruction du matériel recueilli sont réglés par la législation fédérale.</p>	

¹⁾ Actuellement: Direction de l'économie et de l'emploi

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
	<p>⁴ Le Service peut, aux conditions posées par la loi sur la protection des données, conserver les données qu'il a recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de lutte contre le travail au noir.</p>	
<p>Art. 22 Mandat de prestations (art. 75 LEMT)</p> <p>¹ Le mandat de prestations conclu entre le Service et le tiers délégué prévoit notamment l'étendue de la délégation, la fréquence des contrôles et la rémunération de l'organe de contrôle délégué.</p> <p>² Le mandat de prestations établit également le contenu du procès-verbal de contrôle, lequel fait état des résultats des contrôles effectués conformément au droit fédéral.</p>	<p>² Le mandat de prestations établit également le contenu du procès-verbal de contrôle, lequel fait état des résultats des contrôles effectués conformément au droit fédéral <u>ainsi que les règles à suivre en matière d'instruction des dossiers.</u></p>	
<p>Art. 23 Mesures de contrainte administrative (art. 77 LEMT)</p> <p>¹ Des mesures de contrainte administrative peuvent être prises s'il y a suspicion d'infraction à la législation fédérale et si l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, à savoir lorsqu'elle:</p> <p>a) refuse aux personnes chargées des contrôles l'accès au chantier ou à l'entreprise;</p> <p>b) refuse de livrer l'identité de personnes qui se sont enfuies lors d'un contrôle;</p>	<p>¹ Des mesures de contrainte administrative peuvent être prises s'il y a suspicion d'infraction à la législation fédérale <u>et ou si la personne ou l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, à savoir lorsqu'elle:</u></p> <p>b) refuse de livrer l'identité <u>des personnes qui se sont enfuies lors d'un</u> <u>présentes sur le lieu de travail ou s'éloignant pour fuir un</u> contrôle;</p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>c) ne fournit pas, dans un délai raisonnable, les pièces nécessaires à l'établissement des faits.</p>	<p>c) ne fournit pas, dans un délai raisonnable, s'oppose au contrôle ou refuse de fournir les pièces nécessaires à l'établissement informations demandées par les personnes chargées des faits-contrôles;</p> <p>d) refuse ou n'est pas en mesure de fournir l'identité et les coordonnées de l'employeur.</p> <p>^{1bis} Des mesures de contraintes administratives peuvent aussi être prises, notamment dans les situations suivantes:</p> <p>a) plusieurs personnes prennent la fuite ou tentent de se soustraire au contrôle;</p> <p>b) plus de 5 travailleurs étrangers au sein d'une même entreprise ou au minimum la moitié du personnel engagé sont dépourvus d'autorisation de séjour ou de travail;</p> <p>c) des travailleurs ou travailleuses sont hébergés sur le lieu de travail;</p> <p>d) la sécurité des travailleurs ou travailleuses n'est pas assurée;</p> <p>e) sur demande du Préfet compétent.</p> <p>^{1ter} Les mesures prévues à l'art. 77 al. 1 LEMT peuvent être prononcées à titre provisoire directement par les inspecteurs ou inspectrices SMT, ainsi que par les inspecteurs ou inspectrices du tiers délégué. Elles sont notifiées sans délai, par écrit, à la personne ou à l'entreprise concernée. La copie de cette notification est transmise au Service pour instruction.</p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>² Pour le surplus, les alinéas 2 à 8 de l'article 20 sont applicables.</p>	<p>^{1quater} S'il estime que les conditions prévues aux alinéas 1 et 1bis sont remplies, le Service rend sans délai une décision selon l'art. 77 LEMT. Dans sa décision, il avise l'entreprise que la mesure de contrainte pourra être levée lorsqu'il aura pu constater que les causes ayant justifié la décision ont disparu. La levée de la suspension fait également l'objet d'une décision du Service.</p> <p>^{1quinquies} Le Service communique ses décisions à la CEMT, aux personnes chargées des contrôles, à la commission paritaire concernée et, le cas échéant, à l'adjudicateur des travaux ainsi qu'au maître d'ouvrage.</p> <p>^{1sexies} Un recours éventuel contre une mesure ou une décision au sens des alinéas 1 à 1quinquies ne déploie aucun effet suspensif.</p> <p>² <i>Abrogé.</i></p>	
	<p>Art. 23a Formation</p> <p>¹ Le Service veille à la formation initiale et continue des inspecteurs et inspectrices SMT, notamment au niveau de la gestion des conflits et de la maîtrise comportementale en situation difficile.</p> <p>² La formation des inspecteurs et inspectrices SMT aux compétences judiciaires a lieu selon un plan de formation élaboré d'entente avec l'autorité en charge de la Police cantonale ¹⁾.</p>	

¹⁾ Actuellement: Direction de la sécurité et de la justice DSJ

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
	<p>³ Pour le surplus, le Service veille à ce que le personnel du tiers mandaté dispose des compétences requises pour être assermenté comme inspecteur ou inspectrice auxiliaire de l'Etat. Le devoir de formation initiale et continue incombe à l'entreprise mandatée pour les contrôles. Le Service peut en tout temps exiger l'attestation de formation des inspecteurs et inspectrices.</p>	
	<p>Art. 23b Légitimation et assermentation (art. 74c, 74f et 75a LEMT)</p> <p>¹ Les inspecteurs et inspectrices SMT sont assermentés avant leur entrée en fonction et reçoivent à cette occasion leur carte de légitimation.</p> <p>² Les inspecteurs et inspectrices SMT en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ne pourront exercer des fonctions accrues en qualité d'agents ou agentes de la police judiciaire que s'ils remplissent les exigences prévues à l'art. 23a.</p> <p>³ Les inspecteurs et inspectrices du tiers mandaté sont également assermentés sous réserve de la validation de formation selon l'art. 23a al. 3. La carte de légitimation leur est délivrée à l'assermentation.</p>	
	<p>Art. 23c Enquêtes et observation (art. 74e LEMT)</p> <p>¹ Pour chaque cas dûment autorisé par le Service ou par une autorité pénale, les inspecteurs et inspectrices SMT peuvent réaliser des enquêtes préliminaires et observer à son insu toute personne ou entreprise soupçonnée d'agir en infraction à la LTN et à l'art. 72 LEMT, aux conditions suivantes:</p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
	<p>a) l'Inspection SMT dispose d'indices concrets laissant présumer que la personne en question exerce une activité au noir ou que l'entreprise considérée emploie des travailleurs au noir;</p> <p>b) l'observation est indispensable à la récolte de preuves permettant à l'autorité compétente d'engager une procédure à l'endroit de la personne ou de l'entreprise visée.</p> <p>² Lors de l'observation, la personne ou l'entreprise soupçonnée ne peut faire l'objet d'enregistrements visuels et sonores qu'aux conditions suivantes:</p> <p>a) les enregistrements portent exclusivement sur une ou plusieurs situations définies à l'art. 23d;</p> <p>b) la personne ou l'entreprise soupçonnée se trouve dans un lieu librement accessible ou établissement public, ou encore dans un lieu visible depuis un lieu librement accessible.</p> <p>³ La poursuite d'une observation au-delà d'un mois est soumise à l'approbation du Ministère public.</p> <p>⁴ L'Inspection SMT, ou en cas d'ouverture d'une enquête le Ministère public, communique à la personne qui a été observée, au plus tard au moment de la clôture de l'enquête, les motifs, le mode et la durée de l'observation.</p> <p>⁵ La communication est différée ou il y est renoncé aux conditions suivantes:</p> <p>a) des intérêts publics ou privés prépondérants doivent être protégés de manière indispensable;</p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
	<p>b) les informations recueillies ne sont pas utilisées à titre de preuves. Dans cette seconde hypothèse, les données recueillies sont détruites dans les 3 mois suivant l'observation.</p>	
	<p>Art. 23d Auditions (art. 74e LEMT)</p> <p>¹ A la suite d'un contrôle sur le lieu de travail et/ou d'une enquête préliminaire, l'inspection SMT peut convoquer aux fins d'audition toute personne suspectée d'exercer du travail au noir ainsi que toute personne appelée à donner des renseignements.</p> <p>² Lors de l'audition, la personne suspectée de travailler au noir ou d'employer une personne au noir est informée des soupçons d'infractions qui reposent sur elle. Elle est informée de ses droits.</p> <p>³ A l'issue de l'audition, la personne entendue signe le procès-verbal d'audition et en reçoit une copie.</p> <p>⁴ La personne convoquée qui ne se présente pas à une audition sans justes motifs peut faire l'objet d'une sanction pour violation de l'obligation de collaborer en vertu de l'art. 18 LTN.</p>	
<p>Art. 24 Transfert des quotas (art. 80 LEMT)</p> <p>¹ Sur la proposition du Service, la Commission peut autoriser un transfert des quotas entre les offices régionaux de placement et la structure particulière au sens de l'article 86 LEMT.</p>	<p>¹ Sur la proposition du Service, la Commission<u>CEMT</u> peut autoriser un transfert des quotas entre les offices régionaux de placement-ORP et la structure particulière au sens de l'articlel'art. 86 LEMT.</p>	
<p>Art. 25 Bénéficiaires (art. 81 LEMT)</p>		

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>¹ Sont considérés comme bénéficiaires uniquement les demandeurs et demandeuses d'emploi qui:</p> <p>a) sont inscrits auprès d'un office régional, une interruption de l'inscription d'une durée de quinze jours pouvant toutefois être tolérée;</p> <p>b) sont aptes au placement au sens de la législation fédérale;</p> <p>c) disposent d'une aptitude fragile ou d'une employabilité restreinte, dans la mesure où ils sont pris en charge par la structure particulière au sens de l'article 86 LEMT;</p> <p>d) n'ont pas fait l'objet d'une sanction définitive pour un refus d'emploi dans les six mois précédant l'octroi de la mesure;</p> <p>e) se rendent au moins tous les deux mois auprès de l'office régional pour un entretien de conseil et cherchent personnellement un emploi de manière assidue;</p> <p>f) ont signé un contrat de placement avec cet office, aux termes duquel ils s'engagent à répondre aux obligations décrites à la lettre e ci-avant;</p> <p>g) sont de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement (C) ou de séjour (B) susceptible de déboucher sur l'octroi d'un permis d'établissement, à la condition qu'ils puissent disposer d'une autorisation de travailler en Suisse, ou</p>	<p>a) sont inscrits auprès d'un office régional <u>ORP</u>, une interruption de l'inscription d'une durée de quinze jours pouvant toutefois être tolérée;</p> <p>e) se rendent au moins tous les deux mois auprès de l'office régional <u>l'ORP</u> pour un entretien de conseil et cherchent personnellement un emploi de manière assidue;</p> <p>f) ont signé un contrat de placement avec cet office <u>ORP</u>, aux termes duquel ils s'engagent à répondre aux obligations décrites à la lettre e ci-avant;</p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>h) font l'objet d'une décision d'admission provisoire (F) susceptible de déboucher sur une autorisation de séjour, à la condition que la Confédération ne soit plus soumise à l'obligation de rembourser les frais au sens de la législation sur l'asile et que ces personnes puissent disposer d'une autorisation de travailler en Suisse;</p> <p>i) sont âgés de 18 ans au moins et n'ont pas atteint l'âge ouvrant droit à une rente AVS;</p> <p>j) prouvent la constitution de leur domicile dans le canton depuis une année au moins et y ont établi leur résidence effective, ou</p> <p>k) sont domiciliés depuis moins d'une année dans le canton mais atteignent cette durée si l'on tient compte de la période directement précédente durant laquelle leur domicile a été établi dans un canton connaissant une aide aux chômeurs et chômeuses en fin de droit et accordant la réciprocité aux demandeurs et demandeuses d'emploi domiciliés dans le canton de Fribourg.</p> <p>² Les personnes ayant bénéficié des prestations de l'assurance-chômage fédérale sur la base d'une libération des conditions relatives à la période de cotisation n'ont pas besoin d'attendre la fin de leur délai cadre de droit fédéral pour pouvoir bénéficier d'une mesure.</p> <p>³ Il peut être renoncé aux conditions prévalant au statut de bénéficiaire, au sens de la LEMT et de l'alinéa 1 let. b, d et e de la présente disposition, pour les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié d'autres prestations sociales cantonales ou communales, prises en charge par la structure particulière au sens de l'article 86 LEMT.</p>		

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>Art. 26 Procédure et critères d'octroi (art. 81 et 82 al. 2 LEMT)</p> <p>¹ Le demandeur ou la demandeuse d'emploi soumet à l'office régional une requête écrite visant à l'octroi d'une mesure cantonale de réinsertion professionnelle.</p> <p>² L'office régional examine en premier lieu si le requérant ou la requérante a la qualité de bénéficiaire au sens du présent règlement.</p> <p>³ Il analyse ensuite la requête en fonction des quotas arrêtés par le Service et de la priorité à donner aux assuré-e-s pour lesquels la nécessité d'une telle mesure est avérée.</p> <p>⁴ Les mesures sont octroyées en fonction de critères tels que l'objectif de réinsertion professionnelle envisagé, la formation et l'expérience professionnelle du demandeur ou de la demandeuse d'emploi, le nombre et la qualité de ses recherches d'emploi durant son délai cadre d'assurance-chômage, les éventuelles procédures de justification ouvertes dans le cadre de la gestion du dossier d'assurance-chômage, les mesures du marché du travail octroyées au préalable, les gains intermédiaires réalisés, la connaissance des langues, l'âge et l'état de santé ainsi que l'éventuelle obligation d'entretien de la famille.</p> <p>⁵ La requête d'un ou d'une bénéficiaire qui a fait l'objet d'une sanction durant son délai cadre fédéral ou qui a déjà, par le passé, profité d'une mesure cantonale de réinsertion professionnelle n'est pas considérée comme prioritaire.</p>	<p>¹ Le demandeur ou la demandeuse d'emploi soumet à l'office régional<u>L'ORP</u> une requête écrite visant à l'octroi d'une mesure cantonale de réinsertion professionnelle.</p> <p>² L'office régional<u>L'ORP</u> examine en premier lieu si le requérant ou la requérante a la qualité de bénéficiaire au sens du présent règlement.</p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>⁶ Les critères décrits aux alinéas 4 et 5 de la présente disposition ne sont pas considérés comme essentiels en ce qui concerne les personnes prises en charge par la structure particulière au sens de l'article 86 LEMT.</p>		
<p>Art. 27 Genre et durée des prestations (art. 84 LEMT)</p> <p>¹ Le Service, les offices régionaux et la structure particulière au sens de l'article 86 LEMT s'efforcent de favoriser l'organisation de programmes de qualification auprès des entreprises.</p> <p>² Les programmes de qualification au sens de la LEMT sont accordés pour une durée initiale de trois mois au plus. Ils peuvent être prolongés dans la limite de la durée maximale prévue par ladite loi si l'objectif de réinsertion le justifie.</p> <p>³ Les programmes prolongés sont considérés comme ayant été conclus pour l'intégralité de la durée du contrat, en particulier pour ce qui concerne l'affiliation aux assurances sociales.</p>	<p>¹ Le Service, les offices régionaux <u>ORP</u> et la structure particulière au sens de l'article 86 LEMT s'efforcent de favoriser l'organisation de programmes de qualification <u>d'emploi</u> auprès des entreprises.</p> <p>² Les programmes de qualification <u>d'emploi</u> au sens de la LEMT sont accordés pour une durée initiale de trois mois au plus. Ils peuvent être prolongés dans la limite de la durée maximale prévue par ladite loi si l'objectif de réinsertion le justifie.</p> <p>³ Les programmes <u>d'emploi</u> prolongés sont considérés comme ayant été conclus pour l'intégralité de la durée du contrat, en particulier pour ce qui concerne l'affiliation aux assurances sociales.</p>	
<p>Art. 28 Structure particulière de prise en charge de certains bénéficiaires (art. 86 LEMT) – Fonctionnement</p>		

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>¹ Les offices régionaux de placement, les autorités d'aide sociale et les autres services compétents qui collaborent avec la structure particulière de prise en charge de certains bénéficiaires (ci-après: la structure) lui fournissent tous les renseignements nécessaires sur la situation des demandeurs et demandeurs d'emploi en vue de leur insertion professionnelle, en respectant les principes de proportionnalité et de finalité. Ils lui indiquent notamment les données d'identification et de correspondance, les données sociodémographiques, les données relatives aux professions exercées et à la formation ainsi que les données sociales en ce qui concerne la capacité de travail et de gain.</p> <p>² La structure peut demander aux autorités d'aide sociale compétentes la conclusion d'un contrat d'insertion sociale au sens de la loi sur l'aide sociale, la procédure prévue dans cette loi demeurant réservée.</p>	<p>¹ Les offices régionaux de placementORP, les autorités d'aide sociale et les autres services compétents qui collaborent avec la structure particulière de prise en charge de certains bénéficiaires (ci-après: la structure) lui fournissent tous les renseignements nécessaires sur la situation des demandeurs et demandeurs d'emploi en vue de leur insertion professionnelle, en respectant les principes de proportionnalité et de finalité. Ils lui indiquent notamment les données d'identification et de correspondance, les données sociodémographiques, les données relatives aux professions exercées et à la formation ainsi que les données sociales en ce qui concerne la capacité de travail et de gain.</p>	
<p>Art. 29 Structure particulière de prise en charge de certains bénéficiaires (art. 86 LEMT) – Catalogue de mesures, types de mesures et financement</p> <p>¹ La convention relative à la structure répertorie le catalogue des mesures qui pourront être octroyées aux bénéficiaires.</p> <p>² Les mesures qui peuvent figurer dans le catalogue sont les suivantes:</p> <p>a) les mesures qui sont énumérées dans la LEMT et dont le financement est assuré par le Fonds cantonal de l'emploi;</p>		

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>b) les mesures au sens des dispositions sur l'aide sociale, dont le financement est assuré par les autorités compétentes en matière d'aide sociale;</p> <p>c) de nouvelles mesures, proposées par la structure selon ses besoins, à la condition qu'elles aient été préalablement approuvées par la Commission. Cette dernière préavis, à l'intention du Service, par quel dispositif leur financement doit être pris en charge. Un financement conjoint demeure réservé pour ces nouvelles mesures.</p>	<p>c) de nouvelles mesures, proposées par la structure selon ses besoins, à la condition qu'elles aient été préalablement approuvées par la Commission <u>CEMT</u>. Cette dernière préavis, à l'intention du Service, par quel dispositif leur financement doit être pris en charge. Un financement conjoint demeure réservé pour ces nouvelles mesures.</p>	
<p>Art. 30 Structure particulière pour les jeunes – Commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle (art. 87 LEMT)</p> <p>¹ La question de l'insertion des jeunes en difficulté est confiée à une commission particulière au sens de l'article 19 LEMT, désignée sous le nom de Commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle.</p> <p>² Cette Commission est consultée dans le domaine de la politique de prise en charge des jeunes en difficulté d'insertion, notamment de ceux et celles qui n'ont pas trouvé de solutions de formation à la fin de leur scolarité obligatoire ou dans les années qui suivent, ainsi que dans le domaine des mesures visant à optimiser la transition entre la scolarité obligatoire et la formation professionnelle et entre celle-ci et la vie active.</p> <p>³ Elle exerce en outre les attributions suivantes:</p> <p>a) elle formule toute proposition utile visant à la réalisation du plan d'action cantonal;</p>		

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>b) elle formule toute proposition utile à l'établissement des règles permettant d'assurer le financement et la coordination des mesures;</p> <p>c) elle veille à la coordination, par les partenaires concernés, de la mise en œuvre du développement et de l'évaluation des mesures;</p> <p>d) elle informe la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail ainsi que le Conseil d'Etat sur ses activités.</p> <p>⁴ Le Service en assure la gestion.</p>	<p>d) elle informe la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail<u>CEMT</u> ainsi que le Conseil d'Etat sur ses activités.</p>	
<p>Art. 31 Structure particulière pour les jeunes – Plate-Forme Jeunes</p> <p>¹ Il est institué, sous le nom de Plate-Forme Jeunes, une entité traitant des questions liées aux jeunes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, dont la gestion est confiée à la Commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle.</p> <p>² La Plate-Forme Jeunes est encadrée par des personnes issues des services chargés respectivement de l'emploi et de la lutte contre le chômage, de l'instruction publique, de la formation professionnelle, des questions de migration et des questions sociales. La participation d'autres personnes à l'encadrement demeure réservée.</p>	<p>Art. 31 Structure particulière pour les jeunes – Plate-Forme<u>Plate-forme</u> Jeunes</p> <p>¹ Il est institué, sous le nom de Plate-Forme<u>Plate-forme</u> Jeunes, une entité traitant des questions liées aux jeunes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, dont la gestion est confiée à la Commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle.</p> <p>² La Plate-Forme<u>Plate-forme</u> Jeunes est encadrée par des personnes issues des services chargés respectivement de l'emploi et de la lutte contre le chômage, de l'instruction publique, de la formation professionnelle, des questions de migration et des questions sociales. La participation d'autres personnes à l'encadrement demeure réservée.</p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>³ La Plate-Forme Jeunes informe régulièrement la Commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle de l'évolution de la situation des jeunes qui n'ont pas trouvé de solutions de formation à la fin de leur scolarité obligatoire ou dans les années qui suivent.</p>	<p>³ La Plate-Forme<u>Plate-forme</u> Jeunes informe régulièrement la Commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle de l'évolution de la situation des jeunes qui n'ont pas trouvé de solutions de formation à la fin de leur scolarité obligatoire ou dans les années qui suivent.</p>	
<p>Art. 32 Frais d'encadrement et salaires (art. 91 LEMT)</p> <p>¹ L'organisateur du programme de qualification prend en charge les frais d'encadrement.</p> <p>² Les salaires versés lors de programmes auprès des collectivités publiques ou d'associations à but non lucratif sont définis dans l'Annexe 1 au présent règlement. Dans la mesure où des motifs d'équité ne s'y opposent pas, ils sont plafonnés au dernier gain assuré ou aux montants forfaitaires appliqués par les caisses de chômage pour les bénéficiaires n'ayant pas cotisé ou ayant été libérés de la période de cotisation.</p> <p>³ Les associations à but non lucratif peuvent être déchargées des frais d'encadrement lorsque ceux-ci sont assurés par un demandeur ou une demandeuse d'emploi engagé-e dans le cadre d'un programme d'emploi temporaire ou d'un programme de qualification.</p> <p>⁴ Les salaires versés lors de programmes auprès d'entreprises sont les salaires conventionnels ou, à défaut, les salaires usuels.</p>	<p>¹ L'organisateur du programme de qualification<u>d'emploi</u> prend en charge les frais d'encadrement.</p> <p>² Les salaires versés lors de programmes auprès des collectivités publiques ou d'associations à but non lucratif sont définis dans l'Annexe 1 au présent règlement. Dans la mesure où des motifs d'équité ne s'y opposent pas, ils sont plafonnés au dernier gain assuré ou aux montants forfaitaires appliqués par les caisses de chômage pour les bénéficiaires n'ayant pas cotisé ou ayant été libérés de la période de cotisation.</p> <p>³ <i>Abrogé.</i></p>	

Droit en vigueur	Version de travail (SPE 10.12)	
<p>⁵ L'entreprise organisatrice verse une contribution de 75 % du salaire fixé par le Service. Cette contribution peut être réduite de 25 % en fonction de la situation de la personne concernée et de 25 % en fonction de la nature de la formation dispensée par l'entreprise, mais elle ne peut être inférieure à 25 %.</p>	<p>⁵ L'entreprise organisatrice verse une contribution de 75 % du salaire fixé par le Service. Cette contribution peut être réduite de 25 % en fonction de la situation de la personne concernée et de 25 % en fonction de la nature de la formation dispensée par l'entreprise, mais elle ne peut être inférieure à 25 %.</p> <p>^{5bis} Selon le profil du demandeur d'emploi et les besoins de formation de l'entreprise, la contribution de l'entreprise peut être réduite. Elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 40 % du salaire fixé par le Service.</p>	
<p>Art. 47 Entrée en vigueur</p> <p>¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2012.</p>	<p>¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2012-dd.mm.yyyy</p>	
<p>A1 ANNEXE 1 – Salaires des personnes participant aux programmes de qualification auprès d'associations ou de collectivités publiques (art. 32 al. 2)</p>	<p>A1 ANNEXE 1 – Salaires des personnes participant aux programmes de qualification d'emploi auprès d'associations ou de collectivités publiques (art. 32 al. 2)</p>	
	<p>III.</p>	
	<p><i>Aucune abrogation d'actes dans cette partie.</i></p>	
	<p>IV.</p>	
	<p>[Clauses finales]</p> <p>[Signatures]</p>	